

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**OBJET :**  
Délibération définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la déclaration de projet valant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (L. 300-6 du CU)

**L'an deux mille vingt-cinq**

**Le 24 juin, à 19 heures 00**

**Les Membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Pancé, sous la présidence de M. MINIER.**

**N° 2025-137**

**. les conseillers communautaires**

MM. ALLAIN, AUBRY, BERTIN, BOURASSEAU, BRIZARD, BRULLE, CONNEAU, DREAN, EON, GAUDICHON, GENDROT, GOHIER, GOUR, HAMON, JARRET, JUGAN, LE GUEHENNEC, LECLERC, LOUAPRE, MARTIN, MELLET, MINIER, MORICEAU, PILARD, ROGER, ROLLAND, ROUX, ROUXEL, SOLLIER, VACHEROT.

**. pouvoirs**

M. Jean-Eric BERTON	à	Mme Marie-Françoise MORICEAU
M. Dominique BODIN	à	M. Rémy CONNEAU
M. Samuel DANION	à	M. Jean-Yves LECLERC
M. Thierry LASSALLE	à	Mme Jacqueline SOLLIER
Mme Maud LE GALL-LE BLEIZ	à	M. David JUGAN
Mme Virginie LESUR	à	Mme Myriam GOHIER
M. Christophe MACE	à	Mme Christine ROGER
Mme Charlotte MERAULT	à	Mme Laurence ROUX
M. Guy RINFRAY	à	Mme Catherine ALLAIN

**DATE DE  
CONVOCATION :**  
le 16/06/2025

**formant la majorité des membres en exercice**

**NOMBRE DE  
DÉLÉGUÉS**

**Mme SOLLIER a été désignée Secrétaire de séance.**

En exercice

Présents

Votants

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment l'article L. 211-2 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-6, L. 153-54 à 59, L. 103-2 et suivants, R. 153-15 et R. 104-13 ;

**Vu** le Code de l'environnement et les articles L. 122-1 I à III et V et L. 122-13 et suivant, et l'article R. 123-8 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 12 mars 2020 et dont les modifications n°1 et n°2 et la révision allégée n°1 ont été approuvées par délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2022 ;

**Vu** la délibération, en date du 24 juin 2025, du Conseil communautaire approuvant la modification n°3 du PLUiH ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vallons de Vilaine approuvé le 21 février 2019 ;

**Vu** le Plan Climat Air Energie Territorial de Bretagne porte de Loire Communauté approuvé le 17 septembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté, en date du 20 juin 2025, du président de Bretagne porte de Loire Communauté prescrivant la procédure de déclaration de projet valant la mise en compatibilité du PLUi-H ;

**Vu** la délibération, en date du 25 mars 2024, de la commune de la Noë-Blanche, dans le cadre du recensement des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables, actant le démarrage d'études pour la réalisation d'un parc d'une surface maximale de 24,7 hectares sur un ancien terrain de Sprint Cross pour l'implantation de projet solaire photovoltaïque ;

**Considérant** qu'il est projeté l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de la Noë-Blanche dans le but d'accroître la production d'énergie renouvelable, sur l'ancien terrain de Sprint Cross et ses abords, dont le terrain semble en partie dégradé par le dépôt de déchets sauvages et l'extraction de schiste ;

**Considérant** que le projet permettra notamment de :

- Poursuivre le développement des énergies renouvelables électriques au bénéfice des territoires, de l'économie régionale et des emplois ;
- Produire une puissance d'environ de 15MWc qui pourrait représenter une consommation équivalente à 15931 habitants/ an (sans chauffage) et 8210 habitants/an (avec chauffage) et qu'elle permettra d'éviter l'émission de 4858 tonnes/an de CO2 ;
- Encourager les initiatives pour les projets en cours dans le domaine des énergies renouvelables ;

**Considérant** que ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans une démarche d'intérêt général par :

- Le développement des énergies renouvelables et le renforcement de l'offre actuelle de la production d'énergie solaire ;
- La réhabilitation d'un site pollué et qui semble être inculte à l'exploitation agricole ;
- Le respect de l'objectif n°11 « Mettre en œuvre la transition énergétique » fixé dans le PADD par le SCoT ;
- Le respect des objectifs fixés par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dans son « Axe VI Energies renouvelables et de récupération » à savoir augmenter de 126 GWh de production solaire photovoltaïque entre 2021 et 2050 ; ainsi que ses actions 6.1 « Etudier les potentiels de valorisations des res-

sources du territoire pour le déploiement des ENR&R et les solutions de stockage complémentaires » et l'action 6.6 « Développer le solaire photovoltaïque et thermique » ;

**Considérant** que les dispositions actuelles du PLUi-H en vigueur, classant ce site en zone naturelle et agricole au règlement graphique, ne permettent pas la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que conformément aux articles L. 153-54, L.300-6 et R.153-15 du Code de l'urbanisme, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H peut être engagée afin de favoriser la réalisation du projet de parc photovoltaïque ;

**Considérant** que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sera saisie au titre de la procédure d'évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au titre des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, une concertation est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumises à évaluation environnementale ;

**Considérant** que les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, et ce, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, sont les suivantes :

#### **I - Les objectifs de la concertation :**

Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLUi-H sont exposés ci-dessus, il s'agit de faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol.

La concertation vise également à :

- donner une information claire tout au long de la concertation, et permettre ainsi l'association à la conception du projet,
- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet,
- permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'EPCI en tant qu'autorité compétente.

#### **II – Les modalités de la concertation :**

La concertation se déroulera durant la procédure à partir de la délibération fixant les modalités de la concertation jusqu'en amont de l'enquête publique. À l'issue de cette concertation, Monsieur le Président de la Communauté de communes en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme. Le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête.

Il est prévu :

- l'affichage de la délibération en mairies et au siège de la Communauté de communes ;
- la publication de la délibération ainsi que de l'ensemble des pièces relatives au dossier sur le site internet de la Communauté de communes ;
- la création d'articles publiés via le site internet de la communauté de communes et la presse locale.

Il est également rappelé qu'il est possible d'adresser ses questions, remarques ou demandes par courrier à l'attention du président de Bretagne porte de Loire communauté (2 allée de l'ille 35470 Bain de Bretagne) ou par mail à [urbanisme@bretagneportede-loire.fr](mailto:urbanisme@bretagneportede-loire.fr) ou de prendre rendez-vous.

**Considérant** que la déclaration de projet nécessitera une réunion d'examen conjoint conformément à l'article L. 153-54 2° du Code de l'urbanisme ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation tels qu'énoncés ci-dessus ;
- **De dire** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales :
  1. D'un affichage pendant un mois au siège de Bretagne porte de Loire Communauté, et dans l'ensemble des communes membres de Bretagne porte de Loire Communauté ;
  2. D'un affichage sur le site internet de Bretagne porte de Loire Communauté ;
  3. D'une publication au recueil des actes administratifs de Bretagne porte de Loire Communauté ;
  4. D'une mention dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le département ;
  5. D'une télétransmission sur @cte ;
  6. D'un téléversement sur le portail national de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Vincent MINIER

VINCENT MINIER PRÉSIDENT  
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE  
LE STERIAD - PA CHATEAU GAILLARD  
2 Allée de l'Ille  
35470 BAIN DE BRETAGNE

